Siège Social

RÉUNION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2009

(Présents, outre Marie-Laure MANTEAU, 7 CGT, 3 CFDT et 4 CGC)

Quoi, la retraite ? Est-ce que je te demande, moi, quand tu pars en retraite ? Et pis d'abord, j'ai pas encore 70 ans, alors pouët pouët camembert !

1 – Mise à la retraite

La mise à la retraite à la demande de l'employeur est-elle toujours pratiquée à la Macif ? Si oui, sur la base de quels critères et l'indemnité de départ est-elle majorée ?

Réponse : Depuis la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2008, la plupart des entreprises ont abandonné tout dispositif, car elles doivent payer en pénalités 50 % des sommes versées au titre de la mise à la retraite. L'accord de branche du 14 octobre 2004 sera caduc au 1er janvier 2010. De plus, on est davantage dans le maintien dans l'emploi des seniors. L'âge légal de la retraite vient de passer à 70 ans.
Notre avis : nous allons demander des déambulateurs, des écrans géants… Pour l'instant, les salariés de 60 ans ayant tous leurs trimestres peuvent encore partir à la retraite.

2 – Départ à la retraite

Pouvez-vous rappeler les procédures à suivre envers les différents organismes (employeur, services sociaux, ...) afin de bien préparer un départ à la retraite? Existe-t-il un "mode d'emploi" à disposition des postulants?

Réponse : Chaque salarié qui s'interroge peut demander un rendez-vous à la RH. Au cours de l'entretien, l'Etablissement remettra au salarié les documents nécessaires et peut se charger de certaines démarches. L'évaluation des pensions se fera en fonction des éléments fournis.

3- Retraite et lettre de démission

Dis , Papy, quand est-ce que tu les touches, tes Assedic que tu puisses te payer ta voiturette ? C'est long, tous les jours, 19 km en vélo pour aller chercher le pain !

Dans quels cas la Macif demande-t-elle à un salarié souhaitant partir à la retraite de remettre une lettre de démission ? En effet, nous avons entendu parler de pressions faites sur certains salariés pour qu'ils démissionnent lorsqu'ils expriment le souhait de partir un peu avant la retraite, et nous en sommes très étonnés, car la démission n'ouvre pas droit au paiement des Assedic. De telles pratiques sont inacceptables, elles sont sources de démotivation et de mal-être au travail (voir la situation de France Télécom).

Réponse : MLM s'inscrit en faux : l'Etablissement n'a jamais demandé de lettre de démission. Il est demandé une lettre prévenant de son intention de départ à la retraite.

4 – Matériel

Lors de la réunion du 27 août dernier, vous aviez dit que les lingettes hydro - alcooliques seraient mises à disposition dans les sanitaires très prochainement. Pouvez-vous aujourd'hui préciser la date ?

Réponse : Les mesures seront mises en œuvre dès que les autorités préfectorales en auront pris la décision, ou si le « Comité Pandémie » du Siège le décide.

5 – SGAM

Au-delà des articles de plus en plus nombreux paraissant dans la presse spécialisée sur la SGAM Macif / Maif / Matmut, une information en direction des salariés est-elle prévue prochainement ?

Réponse : La communication de la part de l'entreprise aura lieu en temps utile. Lisez les Echos, ils sont bien synthétiques !

6 – Mouvements du Personnel

Nous avions demandé s'il était possible d'indiquer le motif du départ en regard du nom des salariés quittant l'entreprise, et vous aviez évoqué la confidentialité de ces notions. Or, il s'avère qu'au moins la région IDF communique clairement sur le motif du départ. Nous réitérons donc notre demande du mois dernier.

Réponse : MLM a déjà répondu le mois dernier ! Ce ne sera pas fait, en raison du respect de la confidentialité des renseignements personnels. IDF ne communique pas à l'intention de tous les salariés.

7- Ordinateurs portables

Serait-il possible aux élus des différentes instances qui le demandent de bénéficier d'un ordinateur portable de prêt durant la durée de leurs mandats afin de préparer les réunions et d'en faire les comptes-rendus.

Réponse : « Motivez votre demande, on verra ce qu'on fera. »

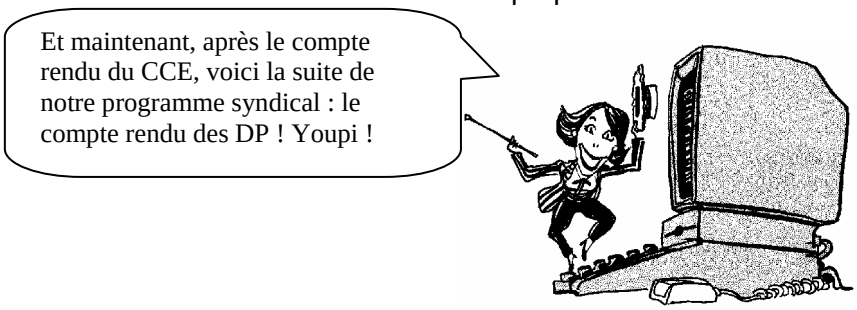

QUESTIONS CFDT

Question 1

Lorsqu'un salarié est amené à annuler son JNT pour raisons de service, quelle est la valeur de la récupération C5 dont il bénéficie : la durée de travail réalisée lors de cette journée ou la durée théorique correspondant à son profil horaire ? *C'est la durée théorique.*

Question 2

Suite de la question 1. S'il s'agit de la durée théorique, qu'en est –il de la différence entre ces deux horaires ?
La durée théorique va dans le compteur C5 et la différence va dans le compteur journalier. Ce dispositif permet au salarié de prendre une journée de récupération.

Question 3

Dans le cadre d'une promotion, quelle est la règle régissant la rémunération? Cette règle est-elle variable en fonction du type de promotion (changement de classification ou autre) ? Quel est le pourcentage de l'augmentation et sur quelle base est-il évalué. *La promotion, c'est un changement de niveau. Toute promotion est sanctionnée par un*

gain de 6 % du salaire minimum (ou salaire de base du niveau) du nouveau niveau. Si ancien salaire + 6 % du nouveau niveau est inférieur au salaire plancher du nouveau niveau, l'augmentation peut être supérieure à 6 %.
Notre avis :Voici venu le temps des rires et des chants… gnagnagna…dans l'Ile aux Enfants…

Question 4

Dans quelles conditions un salarié pourrait-il se retrouver en début de carrière suite à un changement de classification ? *Le salaire de fonction (salaire minimum du niveau + contribution) est recalculé. Si le salaire de fonction est inférieur ou égal au nouveau niveau, le salarié est en début de carrière.*

Question 5

Suite aux entretiens de progrès, pouvez-vous nous donner le nombre des contributions en non atteint, partiellement atteint, atteint, et dépassé ? Pouvez-vous nous donner les pourcentages d'augmentation des salaires selon ces niveaux ? *Tout sera vu au CE du mois d'octobre.*

Question 6

Nous vous remercions de nous expliquer la procédure de régularisation des frais kilométriques, (note de service N° 2009.06.006), pour un salarié franchissant le seuil des 5000 km. Au 5001 ième kilomètre, devra-t-il rembourser l'entreprise du différentiel. (Exemple pour un véhicule de 8 CV : tarif de remboursement passant de 0.59 à 0.42 soit 0.17 multiplié par 5000 km = 850,00 €) *Après 5000 km, le salarié est réglé suivant le nouveau barème, il n'aura rien à rembourser.*

Question 7

Situation inverse à la question 5 pour un salarié supposé dépasser 5000 km et ne les ayant pas effectués : comment cette situation sera régularisée ? *Dans ce cas, les services comptables régularisent.*